

## Régimes de protection publics

# POLITIQUE SUR LA TUTELLE PUBLIQUE DES BIENS DU MINEUR

PRO-093

Approuvée par le Codir le 12 octobre 2011  
Date d'entrée en vigueur à venir

Direction des politiques et du développement

# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
OBJET DE LA POLITIQUE	1
CHAMP D'APPLICATION	2
ENJEUX	2
<b>1. ÉTAT DE LA SITUATION</b>	<b>4</b>
1.1 CADRE LÉGAL	4
1.2 PRINCIPAUX ACTEURS	5
1.3 ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DU RÉGIME DE PROTECTION	6
1.4 PRATIQUES ACTUELLES	8
1.5 PROFIL DE LA CLIENTÈLE	9
1.6 COHÉRENCE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE QUÉBÉCOISE	10
1.7 PRATIQUES ÉTRANGÈRES	12
<b>2. PRINCIPES</b>	<b>14</b>
2.1 L'INTÉRÊT DU MINEUR ET LE RESPECT DE SES DROITS	14
2.2 LA PRIMAUTE DE LA RESPONSABILITÉ PARENTALE	14
2.3 L'IMPORTANCE D'UNE SAINTE ADMINISTRATION	14
<b>3. ORIENTATIONS</b>	<b>15</b>
ORIENTATION 1 – FAVORISER LA PRISE EN CHARGE DE LA TUTELLE PAR LA FAMILLE ET LES PROCHES	15
Mesure 1 – Encourager la tenue d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et, lorsque le contexte le permet, privilégier la nomination d'un tuteur privé	15
Mesure 2 – Vérifier en cours de juridiction si le Curateur public peut être remplacé par un membre de la famille ou par un proche	16
ORIENTATION 2 – INFORMER LE MINEUR ET LE TUTEUR À LA PERSONNE ET PRENDRE EN CONSIDÉRATION L'ACQUISITION DE L'AUTONOMIE PAR LE MINEUR	17
Mesure 1 – Informer le tuteur à la personne du déroulement de la tutelle	18
Mesure 2 – Informer le mineur de son patrimoine et de ses droits	18
Mesure 3 – Consulter le mineur âgé de 14 ans ou plus sur l'admissibilité des dépenses	19
Mesure 4 – Préparer le mineur à la gestion de ses biens	20
Mesure 5 – Faciliter la compréhension de la reddition de compte finale	20
ORIENTATION 3 – ADMINISTRER AVEC PRUDENCE, DILIGENCE, HONNÊTÉTÉ ET LOYAUTÉ	21
Mesure 1 – Établir et maintenir un portrait financier exact	21
Mesure 2 – S'assurer que les dépenses respectent la raison constitutive du patrimoine	22
Mesure 3 – Tenir compte de l'obligation alimentaire des parents dans le cadre d'une demande de dépense	22

Mesure 4 – Pratiquer une saine gestion des dépenses -----	23
Mesure 5 – Prendre les moyens raisonnables nécessaires pour récupérer les sommes dilapidées-----	25
<b>4. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI -----</b>	<b>27</b>
<b>CONCLUSION -----</b>	<b>28</b>

## **Introduction**

La *Politique sur la tutelle privée des biens du mineur* a été adoptée le 18 mars 2009. Elle définit les principes et les orientations qui s'appliquent à la gestion des tuteurs privés et à la surveillance du Curateur public. Avant toute chose, elle présente des changements de pratique importants quant à l'accompagnement des familles par le Curateur public, à l'obligation de conservation du patrimoine par le tuteur privé et à la prise en compte de l'acquisition graduelle de l'autonomie par le mineur. Cette politique a depuis fait l'objet de travaux de mise en œuvre.

Compte tenu de ce développement, il devenait nécessaire de définir le positionnement institutionnel du Curateur public en ce qui a trait à la tutelle publique des biens du mineur. De façon plus globale, le projet s'inscrit dans la volonté du Curateur public d'améliorer et de développer son offre de service en matière de régimes de protection.

## **Objet de la politique**

La politique a pour objet d'énoncer les principes et les orientations qui guident les actions du Curateur public dans l'administration des tutelles publiques établies au bénéfice des mineurs.

Elle vise à renforcer la cohérence de l'action du Curateur public à tous les niveaux de l'organisation, en énonçant une vision globale de sa mission en cette matière. Elle répond à un souci de transparence et de responsabilité de la part du Curateur public.

Cet énoncé de politique se divise en quatre chapitres :

- l'état de la situation;
- les principes qui encadrent l'action du Curateur public;
- les orientations et mesures retenues à la suite de travaux de recherches et de consultations;
- la mise en œuvre et le suivi de la politique.

L'ensemble de la présente politique repose essentiellement sur la notion de l'intérêt de l'enfant, qui est au centre de toutes les décisions et des actions relatives à la tutelle publique des biens du mineur. Trois grandes orientations assureront la cohérence des mesures destinées aux mineurs sous tutelle publique des biens :

- favoriser la prise en charge de la tutelle par la famille et les proches;
- informer le mineur et le tuteur à la personne et prendre en considération l'acquisition de l'autonomie par le mineur;
- administrer avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté.

Cette politique se concentre sur les aspects propres à la tutelle publique des biens du mineur. Son contenu sera harmonisé avec celui de la *Politique sur la représentation publique*, qui sera élaborée ultérieurement, dans le but de former un tout cohérent et complet.

## **Champ d'application**

Les principes et les orientations de la politique s'appliquent uniquement à la tutelle des biens du mineur, puisque le Curateur public n'exerce pas la tutelle à la personne du mineur. Ainsi, la politique traite exclusivement de la tutelle publique des biens du mineur.

La politique s'adresse à tout le personnel du Curateur public, et en particulier à celui de la Direction générale des services aux personnes et de la Direction générale des affaires juridiques, chargées de l'administration des biens de mineurs et de l'exercice de leurs droits civils pour toute question liée à leur patrimoine.

## **Enjeux**

Dans la majorité des cas, les mineurs se retrouvent sous régime public en raison de manquements de la part de leur ancien tuteur aux biens ou d'une dilapidation de leur patrimoine. L'ancien tuteur aux biens demeure généralement tuteur à la personne et titulaire de l'autorité parentale, alors que le Curateur public est chargé de l'administration des biens du mineur. Remplacé dans ses fonctions de tuteur aux biens, le tuteur à la personne offre généralement peu de collaboration au Curateur public et, en conséquence, l'information qui lui est fournie est minimale. Dans ces conditions, la poursuite des relations entre le Curateur public et le tuteur à la personne constitue un premier enjeu d'importance.

Un second enjeu concerne les relations du Curateur public avec le mineur lui-même : leurs contacts sont rares et leurs communications se limitent généralement à répondre aux questions de l'enfant. Pourtant, le mineur fait partie de la clientèle du Curateur public, et ce sont ses biens que celui-ci administre.

Un autre enjeu est lié aux manquements de l'ancien tuteur aux biens du mineur et à la dilapidation de son patrimoine : celui de la récupération des sommes par le Curateur public au cours de son administration de ce patrimoine. En effet, le

Curateur public, en plus de gérer ces biens, peut effectuer certaines interventions pour récupérer le patrimoine perdu : mises en demeure, conclusions de reconnaissances de dette, introduction de recours judiciaires, etc. Cependant, les montants dilapidés ne sont pas toujours récupérés.

Les enjeux de la politique sont aussi reliés aux orientations énoncées dans la *Politique sur la tutelle privée des biens du mineur*. En particulier, celle-ci confirme l'importance pour le Curateur public d'accompagner les parents et les familles dans la représentation du mineur, et d'informer l'enfant sur la gestion de son patrimoine. Ce que le Curateur public établira pour la tutelle publique des biens du mineur doit être cohérent avec ce qui a été décidé à l'égard de la tutelle privée des biens du mineur. Le Curateur public doit maintenir une administration exemplaire assurant la sécurité du patrimoine de l'enfant et qui puisse servir de référence aux tuteurs privés.

Enfin, les règles de la tutelle publique des biens du mineur étant peu définies, particulièrement pour ce qui est de l'admissibilité de certaines dépenses d'entretien et d'éducation, l'un des enjeux consiste à doter le personnel du Curateur public d'une vision commune et de clarifier les balises à appliquer. Notamment, la question se pose en ce qui concerne les indemnités que versent les organismes payeurs.

## **1. État de la situation**

L'état de la situation aborde les éléments suivants : le cadre légal, les principaux acteurs, les éléments fondamentaux de la tutelle, les pratiques actuelles, le profil de la clientèle, la cohérence de la politique avec l'action gouvernementale et les pratiques étrangères.

### **1.1 Cadre légal**

Le Curateur public exerce la tutelle publique des biens du mineur en vertu du Code civil du Québec et de la Loi sur le Curateur public. D'autres lois encadrent la protection des enfants au Québec, principalement le Code de procédure civile, la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et la Loi sur la protection de la jeunesse.

Le Code civil du Québec expose les règles générales relatives à la tutelle des biens du mineur. Il traite de l'exercice des droits de l'enfant, du consentement à des soins et de l'administration de ses biens, des responsabilités et obligations des parents ou du tuteur datif ainsi que de la déchéance de l'autorité parentale.

La Loi sur le Curateur public définit le fonctionnement et les obligations de l'organisation. Elle décrit les règles générales de l'administration que le Curateur public doit respecter, certaines règles particulières et celles qui régissent la fin de cette administration.

Le Code de procédure civile précise les règles de l'ouverture d'un régime de protection devant un tribunal ou un notaire.

Les droits fondamentaux énoncés dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, tels que le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité de sa personne et à la liberté, s'appliquent aux mineurs. La Charte les protège contre la discrimination et elle édicte spécifiquement que tout enfant « a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner » (art. 39).

Parmi les autres lois s'appliquant aux enfants, mais non spécifiquement aux mineurs faisant l'objet d'une tutelle, l'une des principales est la Loi sur la protection de la jeunesse, dont le but est de protéger les enfants dont la sécurité ou le développement sont compromis. Elle énonce les principes suivants :

- la primauté des droits et l'intérêt de l'enfant;

- la primauté de la responsabilité parentale; l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener à exercer leurs responsabilités parentales et de les aider à le faire;
- l'affirmation du milieu familial comme lieu le plus approprié au développement de l'enfant; toute prise de décision doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial;
- lorsque le maintien dans le milieu familial n'est pas possible, l'importance de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant;
- l'importance de la participation et de la mobilisation des familles;
- la participation active de la communauté et des établissements à la protection des enfants.

De plus, cette loi permet au Tribunal de la jeunesse de nommer un tuteur à un mineur dans certaines situations, s'il considère que la tutelle est la mesure la plus susceptible d'assurer son intérêt et le respect de ses droits et qu'il estime, dans l'intérêt de l'enfant, qu'il s'agit d'une mesure appropriée pour lui (art. 70.1). Enfin, afin de favoriser la tutelle, le tuteur visé peut se voir accorder une aide financière pour l'entretien de l'enfant, selon les conditions et modalités fixées par règlement.

## **1.2 Principaux acteurs**

L'enfant est au cœur du régime de protection de la tutelle des biens du mineur. Il est considéré comme étant incapable sur le plan juridique jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Cependant, il peut être appelé à jouer un rôle dans l'administration de ses biens.

Le Curateur public est l'acteur central du mécanisme de la tutelle publique des biens du mineur. Il assure la protection du patrimoine de l'enfant mineur. Lorsque le tribunal l'y autorise, il entreprend des recours relatifs au patrimoine de l'enfant.

Le tuteur à la personne est un partenaire important, puisqu'il représente le mineur dans l'exercice de ses droits civils pour toute question liée à ses biens et qu'il a la responsabilité d'assurer la protection de sa personne. Il a le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation, et doit aussi nourrir et entretenir l'enfant. Le père ou la mère du mineur, ou les deux, un membre de la famille ou un proche peuvent exercer la tutelle à la personne.

Dans certains dossiers, la tutelle à la personne a été prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Celui-ci est donc un acteur avec qui le Curateur public, en tant que tuteur aux biens du mineur, peut avoir à collaborer.

Sauf dispense, une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis est convoquée avant l'ouverture d'un régime de protection<sup>1</sup>. Entre autres, le rôle de cette assemblée est de proposer un tuteur au tribunal. Les père et mère de l'enfant et les autres membres de la famille immédiate doivent y être convoqués. D'autres personnes majeures peuvent aussi l'être : oncles, tantes, parents par alliance, amis, etc. L'assemblée doit réunir au moins cinq personnes majeures représentant les branches maternelle et paternelle de l'enfant.

C'est un greffier du tribunal ou un juge qui préside l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis avant l'ouverture de la tutelle publique des biens. À la suite de cette réunion, si aucun proche n'est en mesure d'assumer la tutelle, le greffier ou le juge nomme le Curateur public tuteur aux biens. S'il y a lieu, il destitue le tuteur privé aux biens et lui ordonne de remettre une reddition de compte finale. Dans le cas d'un abus financier, le tribunal peut exiger de l'auteur de l'abus de rembourser les sommes dilapidées et même le condamner à verser des dommages-intérêts punitifs<sup>2</sup>. Il peut également autoriser le Curateur public à exercer un recours.

Un administrateur autre que le Curateur public s'occupant d'une partie des biens de l'enfant, tel que le liquidateur d'une succession dont le mineur est l'un des héritiers, un fiduciaire ou une autre personne qui administre un montant provenant d'une assurance, pourrait aussi intervenir.

Bien que ce soit généralement moins fréquent dans la tutelle publique des biens que dans la tutelle privée, le Curateur public peut avoir à collaborer avec certains organismes payeurs ou compagnies d'assurances qui versent des indemnités au mineur.

De façon générale, toute personne, tout organisme ou tout ministère préoccupé par l'intérêt du mineur, notamment pour ce qui est de la protection de ses biens, peut intervenir pendant la tutelle.

### **1.3 Éléments fondamentaux du régime de protection**

Le Curateur public est chargé d'exercer la tutelle des biens du mineur :

---

<sup>1</sup>. Le tribunal peut dispenser l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis s'il lui est démontré que des efforts suffisants ont été faits pour réunir cette assemblée, mais qu'ils ont été vains.

<sup>2</sup>. Dans l'affaire J.C. (Cour supérieure du Québec, 9 septembre 2009, sous la présidence de l'honorable juge Jean-Guy Dubois), le juge, en plus d'exiger des parents un remboursement total des sommes dérobées au mineur avec intérêts et indemnité additionnelle, les a condamnés à verser des dommages-intérêts punitifs en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne pour atteinte illicite au droit fondamental de l'enfant à la protection.

- lorsque le tribunal l'ordonne;
- lorsque le DPJ, ou une personne qu'il recommande comme tuteur, exerce la tutelle et que la valeur des biens à administrer excède 25 000 \$ (art. 221, CcQ);
- d'office et temporairement, lorsque le mineur n'est plus pourvu d'un tuteur (art. 12 3°, LCP).

Le Curateur public a les mêmes responsabilités qu'un tuteur privé aux biens et la même obligation de faire preuve de prudence, de diligence, d'honnêteté et de loyauté (art. 1309, CcQ). Tout comme un tuteur privé, il exerce des pouvoirs de simple administration (art. 208, CcQ; art. 30, LPC). Il doit dresser l'inventaire des biens du mineur, mais n'est pas tenu de former un conseil de tutelle ni de fournir une sureté (art. 39, LCP). Le cas échéant, il doit percevoir les allocations et indemnités, gouvernementales ou autres, auxquelles le mineur a droit, conserver et entretenir ses biens immobiliers, gérer ses placements et préparer ses déclarations de revenus.

Le Curateur public exercera la tutelle des biens jusqu'à la majorité du mineur, sa pleine émancipation ou son décès ou encore, jusqu'à ce qu'un proche prenne la relève.

À la fin de son administration, le Curateur public remet une reddition de compte finale, selon la situation, aux personnes suivantes :

- à l'enfant devenu majeur ou au mineur émancipé lors de l'atteinte de sa majorité ou de sa pleine émancipation;
- au nouveau tuteur aux biens et au mineur de 14 ans ou plus lorsque le Curateur public est remplacé;
- au liquidateur de la succession du mineur en cas de décès de l'enfant;
- à son tuteur ou curateur au majeur si le mineur est inapte lorsqu'il atteint sa majorité et qu'un régime de protection lui est ouvert.

L'acceptation de la reddition de compte finale par le mineur devenu majeur ou émancipé met un terme à l'administration du Curateur public (art. 1363, CcQ). Lorsque l'enfant est toujours mineur au moment de la clôture de l'administration, c'est le nouveau tuteur qui accepte cette reddition de compte.

À la fin de sa charge tutélaire, le Curateur public doit aussi procéder à la remise des biens du mineur (art. 41, LCP). Il remet ou transfère directement à la personne concernée les documents ou titres de propriété, les comptes en banque et les autres sources de revenus et autres actifs.

Puisque la tutelle des biens du mineur ne peut se poursuivre après l'âge de 18 ans, des démarches peuvent être entreprises dans l'année qui précède la

majorité de l'enfant afin un régime de protection pour un mineur qui ne serait pas en mesure de s'occuper de lui-même ou de ses biens à l'atteinte de sa majorité (art. 271, CcQ).

En cas de décès du mineur, l'administration du patrimoine par le Curateur public se continue jusqu'à ce que le liquidateur de la succession accepte sa charge (art. 42, LCP).

## **1.4 Pratiques actuelles**

Même s'il n'existe pas au Curateur public de politique, directive ou procédure propres à la tutelle publique des biens du mineur, d'autres, de nature plus générale, ont été élaborées et mises en application dans le but d'harmoniser les actions du Curateur public.

C'est le cas de la *Politique en matière de gestion du patrimoine des personnes représentées sous régime de protection public* qui s'adresse à la Direction générale des services aux personnes et s'applique aux biens dont le Curateur public assume l'administration. Cette politique énonce les orientations et les principes qui président à la gestion du patrimoine d'une personne protégée par un régime public. Elle vise à fournir les balises nécessaires à l'accomplissement de cette fonction, dans l'intérêt de la personne représentée, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie.

La *Directive concernant la perception et la radiation des honoraires, des remboursements de dépenses du Curateur public et des déboursés* énonce les principes et les règles générales applicables dans ces cas, alors que la *Procédure concernant la perception et la radiation des honoraires, des remboursements de dépenses du Curateur public et des déboursés* précise les étapes à suivre pour percevoir et radier des honoraires, des remboursements de dépenses du Curateur public et des déboursés.

Le Curateur public a par ailleurs élaboré la *Directive sur l'utilisation du pouvoir d'enquête en cas d'abus financier* qui encadre l'utilisation de ce pouvoir concernant une personne sous régime de protection, une personne dont l'administration des biens a été provisoirement confiée au Curateur public par un jugement du tribunal, une personne faisant l'objet d'un mandat homologué en prévision de son inaptitude ou un mineur sous tutelle. Elle vise avant tout les directions territoriales du Curateur public et la Direction de l'administration des patrimoines.

Par ailleurs, les principes et orientations énoncés dans la *Politique sur la tutelle privée des biens du mineur*, bien qu'ils ne concernent que les enfants sous régimes privés, servent de guide à la Direction générale des services aux personnes dans son administration des biens des mineurs, particulièrement en

ce qui a trait à leur intérêt, à la conservation de leur patrimoine et à l'obligation alimentaire des parents.

## **1.5 Profil de la clientèle<sup>3</sup>**

Les tutelles publiques des biens du mineur sont peu nombreuses. Depuis quelques années, le nombre d'enfants sous un tel régime se situe généralement à près de 200, ce qui représente environ 2 % de la clientèle totale sous régime public.

Ainsi, dans la majorité des cas de mineurs sous représentation publique (environ 65 %), au moins un des deux parents est décédé. Il s'agit, pour 96 % d'entre eux, d'un seul de leurs parents<sup>4</sup>.

La plupart des mineurs sous tutelle publique des biens vivent à domicile (87 %). La majorité d'entre eux vivent avec un ou deux parents. Certains vivent avec un autre membre de leur famille, tel qu'une grand-mère ou une tante. Seulement 13 % sont en hébergement, soit dans des familles d'accueil<sup>5</sup> ou dans des foyers de groupe.

L'âge moyen des mineurs est de 13 ans et leur âge médian, de 14 ans. Les plus âgés forment le groupe le plus important. Plus de la moitié (52 %) des mineurs sont âgés de 14 ans ou plus.

Les garçons représentent 53 % des mineurs sous tutelle publique des biens. On remarque qu'ils sont surreprésentés dans les régions que couvrent la Direction territoriale Sud et la Direction territoriale de Montréal par rapport aux autres directions territoriales, avec des proportions de 60 % et 65 % respectivement.

Les biens d'un mineur peuvent provenir de plusieurs sources : héritage, donation, indemnité versée par un assureur, etc. Cependant, l'origine de la majorité des patrimoines des mineurs sous tutelle publique des biens est issue du versement d'une indemnité de la Société de l'assurance automobile du Québec, généralement à la suite du décès d'un parent.

---

<sup>3</sup>. Les données du 31 mars 2009 ont été utilisées pour produire ce profil. Leur actualisation exigerait de longues démarches. D'ailleurs, il n'y a pas de raison de croire que la situation ait changé depuis ou qu'elle sera prochainement portée à le faire de façon significative.

<sup>4</sup>. En effet, selon les données de 2009, un des parents de 125 mineurs est décédé, alors que pour cinq d'entre eux, il s'agit des deux parents.

<sup>5</sup>. La Loi sur les services de santé et les services sociaux définit ainsi la famille d'accueil : « ... une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial » (art. 312).

La valeur totale du patrimoine des mineurs sous tutelle publique des biens s'élève à un peu plus de neuf millions de dollars<sup>6</sup>. La valeur moyenne du patrimoine d'une personne mineure sous tutelle publique des biens est d'un peu plus de 45 000 \$. Sa valeur médiane est quant à elle légèrement inférieure, soit de 36 000 \$.

Un nombre considérable de mineurs possèdent des patrimoines de faible valeur, même négatifs dans certains cas<sup>7</sup>. À l'inverse, un certain nombre de mineurs possèdent des sommes assez ou très élevées. Ainsi, ils sont 16 % à détenir un patrimoine d'une valeur de plus de 80 000 \$. Le tableau suivant démontre la répartition des mineurs selon la valeur de leur patrimoine au 31 mars 2009.

**Tableau 1 : Répartition des mineurs selon la valeur du patrimoine, au 31 mars 2009**

Valeur du patrimoine	Nombre de personnes	Pourcentage
Négatif	48	24 %
0 \$ à 20 000 \$	26	13 %
20 001 \$ à 40 000 \$	30	15 %
40 001 \$ à 60 000 \$	37	19 %
60 001 \$ à 80 000 \$	27	14 %
80 001 \$ à 100 000 \$	12	6 %
Plus de 100 000 \$	19	10 %

## 1.6 Cohérence de l'action gouvernementale québécoise

À la suite du Sommet du Québec et de la jeunesse tenu en 2000, le gouvernement du Québec s'est doté d'une politique intitulée *La jeunesse au cœur du Québec*. Cette politique, visant à favoriser la citoyenneté active des jeunes Québécois, constitue un cadre de référence pour toutes les actions gouvernementales à leur égard. Si elle s'adresse principalement au groupe des 15 à 29 ans, elle porte aussi sur des actions qui concernent les 12 à 14 ans, tels que le développement des dispositifs pour reconnaître les connaissances et les

<sup>6</sup>. Les données sur les patrimoines sont tirées du système opérationnel du Curateur public. Ce ne sont pas des données vérifiées provenant des états financiers des comptes sous administration du Curateur public du Québec.

<sup>7</sup>. Un patrimoine peut être négatif si, à la suite d'un abus financier, la valeur de la créance à recevoir n'a pas encore été établie et que des honoraires sont facturés. Si le patrimoine est toujours négatif à la fermeture de la tutelle, le Curateur public radie ses honoraires de sorte que le mineur ne lui doit rien.

compétences acquises par la participation à des activités parascolaires et extrascolaires. La politique présente quatre orientations :

- engager la société dans une culture de la relève, en misant sur l'éducation et la formation des jeunes, sur leur place dans les lieux décisionnels et d'influence, par leur participation et leur expression, et sur la créativité et l'innovation;
- assurer le développement du plein potentiel des jeunes, grâce à l'acquisition de leur autonomie, par des stratégies adaptées aux différentes phases de la jeunesse, par des services de soutien qui leur sont destinés, et par leur accessibilité à l'information;
- faciliter l'accès des jeunes au marché du travail et améliorer la qualité de leur vie professionnelle, par la promotion de la préparation à la vie professionnelle, par l'accès et le maintien en emploi, par les conditions liées à l'emploi ainsi que par la conciliation de la vie familiale avec les études et le travail;
- développer un sentiment d'appartenance chez les jeunes en encourageant leur participation sociale et en favorisant leur ouverture à la diversité.

Le Secrétariat à la jeunesse voit à la mise en œuvre de la *Stratégie d'action jeunesse 2009-2014* visant à donner aux jeunes les outils nécessaires à leur épanouissement afin qu'ils puissent se développer au meilleur de leurs capacités. La stratégie identifie six enjeux : le passage à l'autonomie, l'entrepreneuriat, la santé, le développement régional, l'ouverture sur le monde et l'environnement. Pour réussir le passage à l'autonomie, elle recommande d'offrir aux jeunes un accompagnement adapté à leur réalité. Parmi les objectifs de la stratégie, on note l'enrichissement de l'expérience et la formation, l'amélioration des conditions de vie des jeunes, et le soutien de ceux et celles qui vivent des difficultés.

Divers programmes reflètent l'engagement du gouvernement envers les jeunes, particulièrement quant à l'éducation et à l'autonomie. Par exemple, le programme *Qualification des jeunes* du ministère de la Santé et des Services sociaux s'adresse aux adolescents de 16 ans qui ont des besoins spécifiques en vue de leur préparation au passage à la vie adulte. Il vise à intégrer les jeunes des centres jeunesse sur le marché du travail et à faciliter leur passage à la vie autonome.

Par ailleurs, le gouvernement du Québec démontre l'importance qu'il accorde à la participation et à l'expression des jeunes en s'appuyant sur des mécanismes de concertation auprès des jeunes. Le comité de suivi de la *Politique québécoise de la jeunesse*, formé exclusivement de jeunes, assure la mise en œuvre de cette politique, alors que les forums jeunesse régionaux ont pour but de susciter la participation sociale des jeunes en région. Le gouvernement du Québec désire

ainsi inscrire de façon durable la dimension jeunesse dans les modes de fonctionnement du gouvernement et de la société.

Bref, l'action du gouvernement québécois cherche à promouvoir l'acquisition du plein potentiel des jeunes en favorisant leur participation et leur expression, ainsi qu'à les préparer à l'âge adulte par l'autonomie, l'éducation et le développement de leurs compétences.

## **1.7 Pratiques étrangères**

Les dispositifs de cinq provinces canadiennes, soit l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, l'Ontario et la Saskatchewan, et de quatre pays occidentaux, c'est-à-dire les États-Unis, la France, la Belgique et la Suède, ont été étudiés au cours des travaux préparatoires de la politique.

Parmi ces dispositifs, il existe de grandes similitudes et divergences en ce qui a trait à la place de l'État dans la gestion des biens des mineurs. Dans le cas des provinces canadiennes, l'État gère le plus souvent les biens des mineurs puisqu'il est d'office tuteur aux biens des mineurs. Les parents n'ont aucun droit automatique dans la gestion des biens de leurs enfants mineurs. Ils peuvent toutefois s'adresser au tribunal pour être nommés tuteurs aux biens. À cet égard, les règles des trois pays européens analysées s'apparentent davantage au système québécois, vu que les parents n'ont pas à être nommés pour gérer les biens de leurs enfants mineurs. Dans ces modèles, l'État joue principalement un rôle de surveillance et n'est tuteur aux biens qu'en dernier recours.

La conservation du patrimoine du mineur jusqu'à sa majorité n'est pas une orientation unique au Québec. En Californie, le tuteur aux biens a l'obligation de conserver le patrimoine du mineur. Il en est de même pour les tuteurs belges, qui doivent de plus s'efforcer de le faire fructifier. Généralement, lorsque le tuteur est aussi le parent, le patrimoine du mineur ne peut être utilisé pour le soutien financier de l'enfant, étant donné que ses parents ont l'obligation de subvenir à ses besoins. Il n'y a que la Suède qui fasse exception puisque les parents peuvent utiliser les biens du mineur pour son entretien et son éducation. Lorsqu'il s'agit d'un tuteur datif, il peut pourvoir aux besoins du mineur à même son patrimoine. En Belgique, le juge de paix fixe la somme dont le tuteur dispose annuellement pour l'entretien et l'éducation du mineur.

Certaines provinces ont établi des balises et des procédures pour autoriser l'utilisation du patrimoine d'un mineur pour des dépenses. Dans l'analyse d'une demande, le *Public Guardian and Trustee* de la Saskatchewan prend en compte la provenance du patrimoine, la capacité des parents de subvenir aux besoins du mineur, la somme demandée, la raison de la demande, la valeur des biens de l'enfant et son âge. Le Curateur public du Manitoba, quant à lui, a prévu une procédure spécifique. Le tuteur envoie une demande écrite dans laquelle il

explique la dépense pour laquelle le patrimoine serait utilisé. La demande comprend un registre détaillé des biens du parent ou du tuteur, ses revenus et dépenses mensuelles. Si le mineur est âgé de plus de 14 ans, elle doit aussi inclure sa signature, ce qui démontre qu'il est en accord avec la demande. Le Curateur public examine cette demande, puis envoie une lettre au parent ou au tuteur et au mineur leur expliquant sa décision. Le cas échéant, un chèque est joint à la lettre.

Sur le plan de l'acquisition graduelle de l'autonomie par le mineur, le Curateur public du Manitoba se distingue par son approche innovatrice visant à éduquer et à préparer le mineur à la gestion de ses biens. Quelques mois avant sa majorité, il lui transmet un questionnaire et des fiches informatives sur des sujets variés, tels que les opérations bancaires et l'établissement d'un budget. Il l'invite aussi à rencontrer un conseiller afin d'établir ses objectifs financiers et une stratégie de placement.

Enfin, pour ce qui est des contacts avec la famille, en France, lorsque la tutelle est publique, les membres de la famille du mineur doivent être informés régulièrement du déroulement de la tutelle.

En somme, le régime québécois ressemble aux systèmes européens, où la gestion des biens des mineurs par l'État demeure l'exception. Aussi, la conservation du patrimoine est une orientation très répandue dans les régimes étudiés. Finalement, le Québec peut s'inspirer de ces régimes, en particulier en ce qui concerne les critères et pratiques en matière de dépenses payées à même le patrimoine d'un mineur, ainsi qu'à l'égard de l'autonomisation financière de l'enfant et des contacts avec les familles.

## **2. Principes**

La présente politique s'appuie sur trois principes généraux, qui représentent les valeurs sur lesquelles elle repose et guident le personnel du Curateur public dans son application.

### **2.1 L'intérêt du mineur et le respect de ses droits**

L'article 33 du Code civil du Québec énonce le principe fondamental de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits. Ces notions doivent être au centre de toutes les interventions concernant les mineurs. L'intérêt de l'enfant s'apprécie en tenant compte des aspects suivants : ses besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques; son âge, sa santé et son caractère; son milieu familial; les autres aspects de sa situation. L'intérêt du mineur peut différer de sa volonté ou de celle de ses parents. Ce principe est également au cœur de la tutelle au mineur, laquelle est établie dans l'intérêt de l'enfant et destinée à assurer la protection de sa personne, l'administration de son patrimoine et, en général, l'exercice de ses droits civils (art. 177, CcQ).

### **2.2 La primauté de la responsabilité parentale**

Il appartient d'abord et avant tout aux parents d'assurer la protection de leur enfant. Le Code civil du Québec leur reconnaît un certain nombre de droits et de devoirs à cet égard, dont la garde, la surveillance et l'éducation de leur enfant. Ils doivent le nourrir, l'entretenir et pourvoir à ses besoins (art. 599, CcQ). L'État ne doit se substituer qu'exceptionnellement et temporairement aux parents. Le Curateur public reconnaît que les parents sont les premiers responsables de leur enfant et respecte la relation personnelle que celui-ci entretient avec eux.

### **2.3 L'importance d'une saine administration**

Le Curateur public a la responsabilité d'assurer la saine gestion des patrimoines qui lui sont confiés. Il est tenu d'agir avec prudence et diligence, honnêteté et loyauté pour assurer la protection des biens d'un mineur (art. 1309, CcQ). De plus, il doit gérer les patrimoines avec transparence et rendre compte de sa gestion.

### 3. Orientations

Cette politique privilégie des orientations et des mesures visant à remédier aux diverses problématiques soulevées au cours des travaux préparatoires, dont les relations difficiles avec le tuteur à la personne, le peu de contacts avec le mineur, la récupération des sommes dilapidées et l'admissibilité des dépenses. Elle propose trois grandes orientations. L'application des mesures préconisées pour chacune d'elles doit se faire en tenant compte du contexte familial particulier de chaque mineur.

#### **Orientation 1 – Favoriser la prise en charge de la tutelle par la famille et les proches**

La première orientation est destinée à rechercher un tuteur privé avant l'ouverture du régime<sup>8</sup>, de même que tout au long de la tutelle publique des biens.

La famille et les proches sont habituellement les mieux placés pour administrer les biens d'un mineur, en raison des liens de proximité qui les unissent; le Curateur public n'aura jamais une connaissance aussi approfondie qu'eux des besoins de l'enfant.

Par conséquent, il est primordial que le Curateur public n'exerce la tutelle publique des biens d'un mineur qu'en dernier recours, soit lorsque sa famille et ses proches ne sont pas en mesure de le faire ou que la sécurité de son patrimoine serait compromise. Quand le Curateur public assume lui-même la tutelle des biens du mineur, il le fait temporairement, c'est-à-dire jusqu'à ce que la famille ou les proches puissent le remplacer, le cas échéant. Rappelons que le Curateur public offre des mesures de soutien et d'accompagnement aux tuteurs privés.

#### **Mesure 1 – Encourager la tenue d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et, lorsque le contexte le permet, privilégier la nomination d'un tuteur privé**

Une tutelle publique des biens est le plus souvent précédée d'une tutelle privée. Elle est le premier régime de protection ouvert pour un mineur que dans quelques rares cas. La plupart des tutelles publiques succédant à une tutelle

---

<sup>8</sup>. Pour des raisons de clarté, il sera question d'ouverture de tutelle lorsqu'il s'agit de l'établissement d'un patrimoine pour le mineur à la suite du versement d'une indemnité ou d'une remise de biens, même si, légalement, la tutelle légale échoit *de facto* aux parents dès la naissance de leur enfant.

privée en sont à leur deuxième juridiction. Par ailleurs, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assemblée de parents, d'alliés et d'amis se tient avant l'ouverture de la tutelle publique des biens, soit parce que le nombre de personnes disponibles ne suffit pas à la composer, soit parce qu'il y a absence totale ou partielle de personnes qui s'y présentent, ou encore parce qu'il y a un manque d'informations sur les membres pouvant la constituer. Il y a donc lieu de rechercher davantage un tuteur privé dans l'entourage du mineur avant de procéder à l'ouverture d'une tutelle publique des biens.

Ainsi, la première mesure a pour objectif d'assurer que des moyens raisonnables sont pris pour réunir cinq personnes représentant les branches maternelle et paternelle de l'enfant mineur pour la tenue de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis avant l'ouverture du régime. La tenue de cette assemblée favorise la nomination d'un tuteur privé puisque, sans elle, le Curateur public est généralement nommé tuteur aux biens du mineur.

## **Mesure 2 – Vérifier en cours de juridiction si le Curateur public peut être remplacé par un membre de la famille ou par un proche**

En moyenne, 32 dossiers de mineurs sous tutelle publique des biens sont fermés chaque année, dont cinq qui passent à un régime privé<sup>9</sup>. Les enfants sont généralement sous tutelle publique des biens jusqu'à l'atteinte de leur majorité. En 2008-2009, le remplacement du Curateur public par un tuteur privé comme raison de la fermeture d'un régime public compte pour 22 % de ces cas (9).

Bien que le nombre moyen d'années de représentation d'un mineur soit de quatre ans, il reste qu'un certain nombre d'entre eux demeurent sous tutelle publique des biens pendant 12, 14, et même 16 ans<sup>10</sup>. Au fil des ans, il est concevable que la situation de l'enfant évolue. Par exemple, un conflit familial peut se résoudre ou un nouveau tuteur potentiel peut apparaître dans l'entourage du mineur. Bref, un membre de la famille ou un proche qui aurait été dans l'impossibilité d'exercer la tutelle ou qui ne l'aurait pas souhaité au moment de l'ouverture pourrait être en mesure d'en assumer les responsabilités plus tard. D'ailleurs, le Curateur public a l'obligation, lorsqu'il exerce une tutelle, de rechercher un tuteur pour le remplacer (art. 15, LCP). La loi précise qu'il peut, dans sa recherche d'un tuteur, prendre toute mesure nécessaire ou utile à cette fin.

À titre indicatif, le cas des enfants dont la situation a été prise en charge par le DPJ doit être révisé afin de vérifier que toutes les mesures sont prises pour assurer leur retour chez leurs parents. Si un tel retour n'est pas possible, le DPJ

<sup>9</sup> Mineurs sous régime de protection public dont le régime a été fermé du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2010.

<sup>10</sup> Mineurs sous régime de protection public (AP ou TD) dont le régime a été fermé du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009.

doit s'assurer de la continuité des soins ainsi que de la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant de façon permanente. S'il conclut que ce dernier doit être maintenu dans la même situation, il doit déterminer le moment où une nouvelle révision sera faite. La politique du Curateur public prescrit une mesure semblable à celle du DPJ.

En effet, la deuxième mesure vise à revoir la situation du mineur sous tutelle publique des biens afin d'évaluer les possibilités de faire remplacer le Curateur public par un tuteur privé. Le moment de cette révision est déterminé au début de la juridiction, en fonction de l'âge de l'enfant et de sa situation familiale. Lors de cette révision, le Curateur public s'informe de la situation du jeune et de son entourage, et emploie tous les efforts raisonnables à rechercher un tuteur pour le remplacer. L'application de cette mesure n'équivaut pas à une obligation de rechercher un représentant privé à tout prix. Dans certains cas, la prise en compte de l'intérêt du mineur et des coûts associés conduit plutôt au maintien du régime public, et ce, de préférence à la famille. Si, dans l'intérêt de l'enfant, le remplacement du Curateur public n'est pas possible, celui-ci maintient la tutelle publique des biens du mineur et détermine le moment où une nouvelle révision sera faite. Par ailleurs, le Curateur public peut en tout temps revoir la situation d'un mineur sous tutelle publique des biens si des faits nouveaux le justifient.

## **Orientation 2 – Informer le mineur et le tuteur à la personne et prendre en considération l'acquisition de l'autonomie par le mineur**

Le mineur et le tuteur à la personne étant directement concernés par l'exercice de la tutelle des biens par le Curateur public, il en découle qu'ils ont droit à une information juste et divulguée en temps opportun.

Par ailleurs, bien que ce soit à sa majorité que le mineur obtienne la pleine capacité juridique, en réalité, il acquiert progressivement l'exercice de ses droits. Plusieurs dispositions législatives reflètent cette évolution en établissant certains seuils à compter desquels il peut accomplir des gestes. Par exemple, à compter de 14 ans, le mineur peut accomplir certains actes concernant son emploi, sa profession ou l'art qu'il pratique, de même que donner ou refuser son consentement à certains soins le concernant (art. 156, CcQ; art. 14 et 17, CcQ). À compter de 16 ans, il peut demander seul son émancipation ou se marier avec l'autorisation de son tuteur (art. 167, CcQ; art. 373, CcQ). En tout temps le mineur peut, compte tenu de son âge et de son discernement, contracter seul pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels (art. 157, CcQ).

La deuxième orientation marque la volonté du Curateur public de faire preuve de transparence et de prendre en considération le degré d'autonomie que la loi confère progressivement au mineur. La reconnaissance de l'acquisition de

l'autonomie de l'enfant se fait de quatre façons : le mineur doit être informé de son patrimoine, il peut s'exprimer sur les dépenses qui le concernent, il doit être en mesure de comprendre la reddition de compte finale qui lui est remise et être initié à la saine gestion d'un patrimoine.

## **Mesure 1 – Informer le tuteur à la personne du fonctionnement de la tutelle**

Dans plusieurs cas, l'ancien tuteur aux biens, qui demeure tuteur à la personne du mineur, a été remplacé par le Curateur public pour cause de mauvaise gestion du patrimoine de l'enfant. Parfois, le tuteur à la personne est une nouvelle personne qui ne souhaite pas s'occuper de la tutelle des biens du mineur. Les relations entre le Curateur public et le tuteur à la personne peuvent être difficiles, particulièrement lorsque ce dernier a été destitué de ses fonctions de tuteur aux biens de l'enfant. Néanmoins, celui qui agit comme tuteur à la personne du mineur a le droit d'être informé du fonctionnement de la tutelle. D'ailleurs, une collaboration entre le Curateur public et le tuteur à la personne peut parfois s'avérer nécessaire, par exemple lorsque ce dernier doit convenir des sommes dont il a besoin annuellement pour acquitter les charges de la tutelle (art. 219, CcQ).

En conséquence, la première mesure a pour objectif de faire connaître au tuteur à la personne, au début de la juridiction, le fonctionnement général de la tutelle publique des biens, le rôle du Curateur public et ses orientations générales. En outre, le Curateur public répond aux questions du tuteur à la personne pendant la tutelle, s'il y a lieu. Au besoin, il adapte sa façon de lui transmettre des renseignements. Avant de divulguer toute information, le Curateur public évalue la situation et s'assure que c'est dans l'intérêt du mineur.

La clarification des rôles et des responsabilités de chacun et le partage d'information dans l'intérêt du mineur favoriseront une saine relation entre le Curateur public et le tuteur à la personne du mineur représenté.

## **Mesure 2 – Informer le mineur de son patrimoine et de ses droits**

La tutelle publique des biens du mineur présente des difficultés particulières. Premièrement, le Curateur public agit en tant que tuteur de dernier recours. Il ne peut entretenir avec l'enfant le même lien de proximité qu'un tuteur privé. De plus, la tutelle des biens du mineur est publique souvent en raison d'une situation problématique ou d'un contexte particulier qui a placé le patrimoine du jeune dans une situation à risque. Néanmoins, l'enfant a le droit d'être informé de son patrimoine et de ses droits. En outre, la Loi sur le Curateur public prévoit qu'à la demande d'un mineur, le Curateur public est tenu de lui rendre un compte

sommaire de sa gestion (art. 39). Pour que le jeune puisse exercer ce droit, il doit avoir connaissance de l'existence de son patrimoine et de sa gestion par le Curateur public.

La deuxième mesure vise ainsi à renseigner le mineur en deux temps. D'abord, le Curateur public informe par écrit le jeune de 14 ans ou plus de l'existence de son patrimoine et du fait qu'il a la responsabilité de l'administrer. En second lieu, un an avant que le mineur atteigne sa majorité, le Curateur public communique avec lui à nouveau pour le renseigner plus précisément sur son patrimoine, en lui transmettant un rapport d'administration, et sur ses droits relatifs à ces biens. C'est avec tact que le Curateur public doit agir, en prenant bien en compte la situation particulière du jeune. Si nécessaire, il entreprend des démarches afin d'ouvrir un régime de protection pour un mineur qui ne serait pas en mesure de s'occuper de lui-même ou de ses biens à l'atteinte de sa majorité. Le tuteur à la personne sera préalablement avisé de ces contacts avec le mineur.

Par ailleurs, à la demande d'un mineur, d'un proche parent ou d'une personne qui démontre un intérêt particulier pour l'enfant, le Curateur public est tenu de rendre un compte sommaire de sa gestion une fois l'an (art. 39, LPC). De plus, dans le cours de son administration, il répond sur demande aux questions du mineur, en lui offrant des explications adaptées à sa compréhension.

### **Mesure 3 – Consulter le mineur âgé de 14 ans ou plus sur l'admissibilité des dépenses**

Le chapitre du Code civil du Québec consacré aux droits des enfants énonce clairement un principe selon lequel ceux-ci ont le droit d'être entendus si leur âge et leur discernement le permettent. La Loi sur la protection de la jeunesse énonce le même principe en affirmant qu'un jeune doit pouvoir participer à une prise de décision le concernant. La capacité à s'exprimer à l'égard de la gestion de son patrimoine est présumée acquise lorsqu'un mineur atteint l'âge de 14 ans.

La troisième mesure traduit la volonté du Curateur public d'assurer que le mineur de 14 ans ou plus puisse s'exprimer sur une dépense payée à même son patrimoine. Lorsque la demande provient du tuteur à la personne et que le Curateur public a un doute sur l'admissibilité de la dépense, il demande au mineur son avis à ce propos et le considère dans son analyse de la dépense. L'avis du jeune n'est toutefois qu'un élément de cette analyse et il ne lie pas le Curateur public, lequel examine la dépense selon les orientations prévues sur la conservation du patrimoine. Un mineur pourrait en effet être d'accord avec une dépense sans que son parent ait rempli son obligation alimentaire à son égard ou que la dépense soit justifiée.

## **Mesure 4 – Préparer le mineur à la gestion de ses biens**

À ses 18 ans, le mineur reçoit en un seul versement la totalité de ses biens que le Curateur public administrait jusque-là. La valeur de ses biens peut être élevée et le jeune majeur, qui n'a peut-être jamais géré des montants importants, pourrait être porté à prendre des décisions peu judicieuses. Dans le cas d'un abus financier, l'état de son patrimoine peut être particulièrement complexe, notamment s'il reste toujours des sommes à récupérer. Dans d'autres cas, le mineur peut être entouré des auteurs de l'abus financier. Ou encore, il peut n'être entouré d'aucune personne capable de l'orienter dans ses prises de décisions financières. Bref, le mineur devenu majeur peut se retrouver dans une situation de grande vulnérabilité.

La position gouvernementale au sujet du passage à l'autonomie des jeunes est claire. Afin que tous puissent le réussir, ils doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement adapté à leur réalité. En tant qu'instance administrative du gouvernement du Québec qui intervient auprès de jeunes, le Curateur public facilite le passage à l'autonomie des mineurs dont il administre les biens. À titre comparatif, le DPJ amorce un projet de vie axé sur l'autonomie plusieurs mois avant que l'enfant atteigne la majorité, puisque la Loi sur la protection de la jeunesse ne permet pas de poursuivre l'intervention après l'âge de 18 ans.

Conséquemment, la quatrième mesure fait en sorte qu'à sa majorité, le mineur dispose des outils et des informations utiles et nécessaires à la poursuite d'une saine administration de ses biens. Pour que la sauvegarde de ses biens pendant la durée de la tutelle n'ait pas été vaine, il doit pouvoir faire appel à des références qui l'aideront à gérer correctement son patrimoine. La famille a la responsabilité première d'initier le mineur à la gestion de son patrimoine. Néanmoins, le Curateur public favorise l'apprentissage du jeune en l'invitant à rencontrer un membre de son personnel qui lui expliquera les bases de l'administration de son patrimoine, en le dirigeant vers des ressources externes utiles, notamment des organismes gouvernementaux ou sans but lucratif, et en produisant des outils sur ce sujet, tels que des dépliants. Le Curateur public entame ce processus d'apprentissage au moment où il communique avec le mineur pour l'informer plus précisément sur son patrimoine, soit un an avant que celui-ci atteigne sa majorité (voir mesure 2).

## **Mesure 5 – Faciliter la compréhension de la reddition de compte finale**

Lorsque le mineur atteint sa majorité, il doit être en mesure de comprendre la reddition de compte finale qui lui est remise à la fin de la tutelle. Le jeune majeur n'est généralement pas outillé pour comprendre un bilan financier ou lire un rapport d'administration. Pour qu'il puisse accepter la reddition de compte finale

en connaissance de cause, il doit disposer des renseignements qui lui permettent de la comprendre.

La cinquième mesure vise donc à permettre au mineur d'acquérir les notions de base lui permettant de comprendre la reddition de compte finale qui lui sera présentée à sa majorité. Pour ce faire, le Curateur public lui fournit des renseignements utiles ainsi que des références ou des outils appropriés. Le cas échéant, il informe le mineur de ses droits par rapport au patrimoine dilapidé qui n'a pu être récupéré, en tout ou en partie.

### **Orientation 3 – Administrer avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté**

La tutelle des biens du mineur est instituée dans le but de préserver les ressources de l'enfant en vue de les lui remettre à sa majorité. Le Curateur public étant chargé de la simple administration du bien d'autrui, il est tenu de conserver les biens de la tutelle et de maintenir l'usage auquel ils sont destinés. Il doit agir dans l'intérêt du mineur, avec prudence et diligence, honnêteté et loyauté. Puisque la gestion doit viser la conservation du patrimoine du mineur pour toute la durée de la tutelle, l'autorisation d'une dépense payée à même ce patrimoine demeure l'exception et s'applique de façon restrictive.

Actuellement, la proportion de dossiers ayant des dépenses et la valeur de ces dépenses sont moins élevées dans les régimes publics que dans les régimes privés. Plus de la moitié des montants déboursés ont été utilisés pour des besoins directs de l'enfant. Les autres dépenses sont reliées à une maison ou à un immeuble appartenant au mineur, ou encore aux charges de la tutelle.

La troisième orientation vise à réaffirmer la conservation du patrimoine en donnant au Curateur public des balises pour encadrer son travail. Elle cherche aussi à avoir des données justes en ce qui concerne le patrimoine d'un mineur, et à faire respecter ses droits relatifs à ses biens.

### **Mesure 1 – Établir et maintenir un portrait financier exact**

Le Curateur public a l'obligation de dresser l'inventaire des biens d'un mineur dès que ceux-ci sont confiés à son administration, quelle que soit leur valeur (art. 29, LCP). Il doit utiliser les moyens prévus par la loi pour obtenir une information complète sur tous les biens du mineur représenté. À l'ouverture de la tutelle, l'investigation sert à établir le portrait financier de l'enfant. Lorsque la tutelle publique des biens fait suite au remplacement d'un tuteur privé, les documents fournis par ce dernier peuvent servir d'information de base pour établir le patrimoine du mineur. Cependant, le Curateur public doit s'assurer de leur

conformité. En l'absence de ces documents, ou lorsque le patrimoine est complexe, l'utilisation du pouvoir d'enquête peut s'avérer nécessaire. Les résultats d'une enquête sur des abus financiers réalisée lors d'une juridiction antérieure peuvent également servir à établir le portrait financier du mineur. L'établissement du patrimoine de l'enfant permet au Curateur public de planifier la façon dont il sera administré.

Afin d'assumer pleinement son rôle de protection, le Curateur public doit avoir en tout temps un portrait fidèle et précis de la situation financière du mineur dont il administre les biens. Il doit être en mesure d'étayer les motifs à l'appui des décisions importantes qu'il prend à l'égard de la gestion de son patrimoine.

### **Mesure 2 – S'assurer que les dépenses respectent la raison constitutive du patrimoine**

Certains patrimoines de mineurs sont constitués de versements d'indemnités ou de legs testamentaires à vocation spécifique. La dépense, si elle devait être engagée, doit respecter la finalité pour laquelle l'indemnité ou le legs a été prévu, lorsque cela a été stipulé.

Dans le cas de rentes ou d'indemnités d'organismes publics, si les versements ont pour but de remplacer la contribution du parent décédé à l'entretien ou à l'éducation du mineur, l'argent peut être utilisé à ces fins. Le Curateur public n'a pas à tenir compte de l'obligation alimentaire du parent. Il doit néanmoins s'assurer que ces montants sont utilisés au bénéfice du mineur.

### **Mesure 3 – Tenir compte de l'obligation alimentaire des parents dans le cadre d'une demande de dépense**

Dans la majorité des cas, les père et mère de l'enfant ou l'un d'eux continuent d'exercer la tutelle à la personne du mineur. La tutelle publique des biens du mineur n'a pas pour effet de modifier les obligations parentales à l'égard de l'enfant. Les parents conservent leurs obligations parentales envers lui, principalement quant à l'exercice de l'autorité parentale et aux obligations alimentaires et d'entretien. Indépendamment de la tutelle, ils continuent donc à assumer les dépenses de la famille, à veiller à l'éducation du mineur et à son bien-être moral, physique et matériel. Même lorsque le père ou la mère est déchu de son autorité parentale, il conserve une obligation alimentaire envers l'enfant, laquelle comprend non seulement la nourriture, mais aussi les vêtements, l'hébergement, l'éducation, les soins personnels ou de santé, le transport, les loisirs, etc.

Lors d'une demande de dépense, il importe donc de tenir compte de l'obligation alimentaire des parents. C'est l'objectif que vise la deuxième mesure. Le parent qui veut suppléer à son obligation alimentaire en imputant une dépense au patrimoine du mineur, dans l'intérêt de celui-ci et pour son bénéfice propre, doit démontrer qu'il n'a pas les moyens de remplir cette obligation. Il doit alors dévoiler ses revenus et sa situation financière au Curateur public. Dans l'examen de l'obligation alimentaire, le Curateur public utilise des indicateurs socio-économiques généralement reconnus pour évaluer la situation des familles.

Si le tuteur à la personne n'est pas le père ou la mère du mineur, il n'a pas à assumer l'ensemble des coûts des obligations parentales. Lorsque les deux parents du mineur sont décédés, le tuteur datif à la personne pourvoit aux besoins de l'enfant à même le patrimoine de celui-ci. Là encore, le Curateur public utilise des indicateurs socio-économiques reconnus des coûts associés à un enfant pour fixer une limite au-delà de laquelle il ne peut accorder que des dépenses soient payées à même le patrimoine du mineur, à moins de circonstances exceptionnelles.

Lorsque les parents du mineur sont vivants et qu'un tuteur datif à la personne est nommé, les père et mère restent tenus de remplir leur obligation alimentaire envers leur enfant. S'ils ne remplissent pas cette obligation, le tuteur datif à la personne entreprend des procédures judiciaires pour faire valoir les droits du mineur aux aliments. À défaut, le Curateur public entame ces procédures judiciaires lorsqu'il y est autorisé.

Dans le cas d'un mineur faisant l'objet d'une tutelle en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et bénéficiant d'une aide financière octroyée par un centre jeunesse, ses frais d'entretien sont couverts par cette aide et le recours à son patrimoine n'est pas possible, à moins de circonstances particulières.

#### **Mesure 4 – Pratiquer une saine gestion des dépenses**

Une demande de payer une dépense à même le patrimoine d'un mineur peut provenir autant du tuteur à la personne que de l'enfant lui-même. Lorsque le parent a démontré qu'il n'a pas les moyens de remplir son obligation alimentaire, que la dépense ne va pas à l'encontre de l'objectif de la conservation du patrimoine ni de sa raison constitutive, les critères suivants servent à analyser si une dépense peut être payée à même les biens de l'enfant, toujours en considérant que leur conservation est la règle :

- Le tuteur datif à la personne vérifie s'il existe d'autres sources de paiement de ce type de dépense avant de puiser dans le patrimoine de l'enfant, notamment des allocations gouvernementales couvrant des besoins spécifiques. Par exemple, certains programmes permettent de

rembourser les coûts d'adaptation d'un véhicule ou d'une chambre pour un enfant handicapé. D'autres dépenses sont déjà couvertes par les services publics, principalement en santé et en éducation. Une fiducie testamentaire peut également prévoir la prise en charge de frais d'éducation, par exemple.

- La dépense est dans l'intérêt du mineur et elle lui est personnellement profitable. Puisqu'il s'agit de suppléer l'obligation alimentaire des parents et que la dépense porte sur des besoins essentiels, la somme prélevée doit elle-même concerner ces besoins, tels que la scolarité, les soins de santé et l'intégration au marché du travail. Dans cette perspective, elle doit apporter un bénéfice durable au mineur et contribuer à son développement personnel. Aux fins d'évaluer une dépense à effectuer à son bénéfice, il peut être pertinent d'obtenir un supplément d'information sur l'enfant. Les renseignements demandés doivent servir à prendre une décision dans un cas précis et se limiter à ceux qui sont nécessaires.
- La dépense tient compte de la capacité financière du mineur, de façon à ne pas la diminuer ni la mettre en péril. Afin de ne pas entamer cette capacité, la dépense admissible doit d'abord être payée à même les revenus d'intérêt ou de placements de son patrimoine. Lorsque le coût dépasse le montant des intérêts et entame le capital du mineur, le Curateur public vérifie s'il s'agit d'une dépense ponctuelle ou récurrente, celle-ci appelant à plus de prudence et de retenue.
- La dépense est raisonnable eu égard au coût normal d'un tel bien ou service. Les coûts d'entretien du bien et les frais afférents, s'ils doivent être payés à même le patrimoine du mineur, sont pris en compte pour déterminer si elle est raisonnable.
- La dépense respecte l'équilibre des membres dans la famille, le mineur n'ayant pas à assumer plus que sa part pour une dépense à usage partagé. Le tuteur qui bénéficie de l'usage d'un bien doit en payer une juste proportion du coût, son patrimoine étant distinct de celui du mineur.

À ces critères s'ajoutent d'autres obligations de saine gestion des dépenses :

- Le bien acheté à même le patrimoine du mineur est inscrit au nom de celui-ci, comme le prévoit la loi. Ainsi, un immeuble sera inscrit au nom du tuteur ès qualités de l'enfant; un placement pourra, lui aussi, être inscrit au nom du tuteur ès qualités, ou au nom du mineur par le tuteur agissant à ce titre (art. 1344, CcQ); une automobile achetée au nom du mineur est enregistrée à son nom.
- Le Curateur public paie directement la dépense au fournisseur, sans que l'argent transite par le tuteur à la personne, ou il rembourse celui-ci, sur présentation des pièces justificatives.

## **Mesure 5 – Prendre les moyens raisonnables nécessaires pour récupérer les sommes dilapidées**

Dans la plupart des dossiers de tutelle publique des biens du mineur, l'ancien tuteur privé a été remplacé pour cause de manquements à ses obligations ou de mauvais usage du patrimoine de l'enfant. Il en découle que l'ancien tuteur est souvent débiteur envers le mineur. Ces dettes sont rarement remboursées avant la fin de la tutelle publique des biens, notamment en raison de l'insolvabilité de l'auteur de l'abus.

Face à un abus financier ou à une fraude dans un dossier de mineur sous tutelle privée, le Curateur public favorise le recours à l'administration provisoire afin de sécuriser le patrimoine de l'enfant avant qu'il ne soit complètement dilapidé. De plus, il cherche à ce que l'ancien tuteur aux biens soit condamné à rembourser les sommes dilapidées au moment de son remplacement.

Si l'ancien tuteur aux biens n'a pas déjà été condamné à rembourser les sommes dilapidées, le Curateur public examine l'ensemble des moyens pour remédier au préjudice que le mineur a subi dès l'ouverture du dossier de tutelle publique de ses biens. En premier lieu, il devra déterminer, en fonction de l'intérêt de l'enfant, s'il est pertinent et possible d'entamer un recours judiciaire avant sa majorité et, dans l'affirmative, les modalités de ce recours. Au nombre des critères qui seront pris en compte dans le choix des moyens, notons :

### 1. La préséance des moyens

Des démarches non contentieuses sont préconisées (ex. : obtenir une entente formelle pour récupérer les sommes dues ou une reconnaissance de dette).

### 2. La sauvegarde de l'intérêt social et économique du mineur représenté, soit :

a) La rentabilité escomptée de la poursuite, c'est-à-dire que les sommes recouvrées excèdent les coûts engagés. Cette rentabilité est, elle-même, fonction des éléments suivants :

- la solidité de la preuve (probabilité d'obtenir un jugement favorable);
- la solvabilité des parties poursuivies (évaluation de la possibilité d'exécuter le jugement);
- les coûts anticipés et, principalement, la possibilité de les minimiser en faisant en sorte qu'ils soient assurés (en tout ou en partie) par une autre instance ou encore, en introduisant le litige à la Division des petites créances de la Cour du Québec.

b) La capacité du mineur représenté à payer les frais judiciaires requis ou, à défaut, l'opportunité de lui consentir une avance de fonds (dans la mesure où la rentabilité de la poursuite est établie).

c) L'effet du recours sur la qualité de vie du mineur.

d) L'expression de la volonté du mineur s'il est âgé de 14 ans ou plus pour déterminer si le recours est approprié, lorsque cela est jugé pertinent.

Si les circonstances font que le recours n'est pas approprié (en raison de l'insolvabilité de l'auteur présumé de l'abus, par exemple), le Curateur public doit réexaminer périodiquement cette possibilité afin de se prémunir contre l'effet de la prescription.

## 4. Mise en œuvre et suivi

Les orientations et les mesures énoncées dans la présente politique n'auront des retombées positives sur l'offre de service du Curateur public que si des mécanismes en assurent la mise en œuvre et le suivi.

Pour ce faire, un comité d'implantation sera créé avec le mandat de s'assurer que la *Politique sur la tutelle publique des biens du mineur* se traduira par l'adoption d'actions qui favoriseront l'atteinte des objectifs poursuivis. Il sera mis en place suivant l'adoption de la politique et sera formé des directions pertinentes, notamment de la Direction générale des services aux personnes et de la Direction des politiques et du développement. Pour certains aspects spécifiques, d'autres directions seront appelées à contribuer à ses travaux, dont la Direction de la vérification interne et des enquêtes en ce qui a trait aux questions concernant les abus financiers.

Le comité verra d'abord à la mise en œuvre de la politique par l'élaboration d'un plan qui énoncera les actions à mener pendant la période d'implantation. Le délai de cette mise en œuvre sera déterminé lors de l'adoption de la politique par le comité de direction du Curateur public. Le comité sera aussi chargé d'établir un mécanisme de suivi pour le plan de mise en œuvre.

Le tableau 2 illustre l'échéancier de la mise en œuvre et du suivi de la politique.

**Tableau 2 : Plan d'action et échéancier sommaire**

Étapes	Échéancier
Mise en place du comité d'implantation	x semaines
Élaboration du plan de mise en œuvre et du mécanisme de suivi	x mois
Fin de l'implantation de la politique	x mois

## **Conclusion**

Les mineurs sous tutelle publique des biens constituent une clientèle du Curateur public qui n'a jusqu'à maintenant fait l'objet d'aucun cadre spécifique. Bien que peu nombreuse, cette clientèle présente des caractéristiques qui lui sont uniques. Conséquemment, elle nécessite un encadrement distinct, mais cohérent avec les actions du Curateur public à l'égard de ses autres clientèles.

La politique établit les principes et orientations qui s'appliquent à la gestion des biens d'un mineur qu'exerce le Curateur public. Elle accorde au Curateur public un rôle subsidiaire par rapport à la famille et aux proches, favorise la communication, reconnaît l'acquisition graduelle de l'autonomie par le mineur et en tient compte, de même qu'elle réitère l'obligation du Curateur public de conserver le patrimoine du mineur.

Le Curateur public tient à offrir à son personnel des balises claires pour faciliter et orienter son travail ainsi qu'à faire preuve de transparence envers le public quant à ses pratiques. En adoptant la *Politique sur la tutelle publique des biens du mineur*, le Curateur public poursuit ses efforts pour améliorer son offre de service.